

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2013-I-03 portant création de l'état sur les taux minimums garantis – C23

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles A. 132-3 et A. 344-8 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des affaires prudentielles en date du 13 mai 2013 ;

Décide :

Article 1^{er}

Le compte rendu détaillé annuel prévu aux articles A. 344-8 du Code des assurances est complété par le tableau ÉTAT SUR LES TAUX MINIMUMS GARANTIS – C23 de l'annexe à la présente instruction.

Il est remis par les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées au 1° de l'article L. 310-1 du Code des assurances.

Article 2

Le tableau ÉTAT SUR LES TAUX MINIMUMS GARANTIS – C23 est établi conformément aux dispositions de l'article A. 132-3 du Code des assurances et conformément aux modalités techniques définies par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Article 3

La présente instruction entre en vigueur le 31 décembre 2013.

Article 4

La présente instruction sera publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Paris, le 28 mai 2013

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel,

[Christian NOYER]

État sur les taux minimums garantis – C23

n		N-3	N-2	N-1	N	N+1
Taux de rendement des actifs de l'entreprise d'assurance au titre de l'exercice n-2 utilisé pour le calcul prévu au premier tiret de l'article A. 132-3 du Code des assurances						
Taux de rendement des actifs de l'entreprise d'assurance au titre de l'exercice n-1 utilisé pour le calcul prévu au premier tiret de l'article A. 132-3 du Code des assurances						
80 % de la moyenne des deux lignes précédentes						
Montant des provisions finalement retenu pour le calcul du plafond de l'article A. 132-3 du Code des assurances						
Somme des intérêts techniques finalement retenue pour le calcul du plafond de l'article A. 132-3 du Code des assurances						
Plafond calculé en application de l'article A. 132-3 du Code des assurances						
Consommation des enveloppes	Montant de participations aux bénéfices garanti accordé en n et déjà attribué en n					
	Montant de participations aux bénéfices garanti accordé en n et restant à attribuer en n+1					
	Montant de participations aux bénéfices garanti accordé en n-1 et restant à attribuer en n (à l'exception des versements intervenus en n)					
	Montant de participations aux bénéfices garanti accordé en n-1 sur des versements intervenus en n					
Montant total de participations aux bénéfices garanti prévu au V de l'article A. 132-3 du Code des assurances						
Solde non consommé						
Calcul du taux moyen servi (TMS) de l'année n au sens de l'article A. 132-3 du Code des assurances	Intérêts techniques de l'année n					
	Participations aux bénéfices attribuées dans l'année n					
	Moyenne annuelle des provisions mathématiques de l'année n					
	Taux moyen servi lors de l'année n au sens de l'article A. 132-3 du Code des assurances					
Borne sur base TMS	Moyenne du TMS sur les deux années précédentes					
Trimestres de l'année n (tx)		T1	T2	T3	T4	
Taux techniques maximums (TTM)						
Bornes de taux minimums garantis (TMG)						